

Arrêt

**n °60 595 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 10 mars 2009 et le lendemain, vous vous êtes déclarée réfugiée.

Vous seriez originaire de Mbuji Maye où vous viviez avec votre famille laquelle serait catholique. En décembre 2008, vous auriez rencontré un jeune homme, témoin de Jéhovah, dont vous seriez tombé amoureux. Vous l'auriez accompagné, en cachette de

vos parents, à la salle du royaume des témoins de Jéhovah en date du 21 décembre 2008. Votre père aurait appris cette visite et vous aurait enfermée pendant deux jours. Ensuite, vous auriez repris votre commerce et auriez continué à fréquenter votre ami ainsi que la salle du royaume des témoins de Jéhovah. Le 03 février 2009, votre père vous aurait surprise à la sortie de la salle du royaume et vous aurait frappée et emmenée au domicile familial. Il vous aurait appris qu'il vous aurait promise à un de ces amis. Suite aux coups reçus vous seriez tombée évanouie et vous vous seriez réveillée chez l'ami de votre père. Celui-ci vous aurait séquestrée et vous aurait contrainte à avoir des relations sexuelles. A partir du 20 février 2009, vous auriez eu pu l'accompagner dans ses divers magasins. Le 27 février 2009, vous auriez pris la décision de fuir et auriez volé 2000\$ dans la caisse d'un des magasins de l'ami de votre père. Vous auriez alors embarqué à bord d'un avion pour Kinshasa. A l'aéroport de Kinshasa, vous auriez rencontré un de vos amis, employé au sein de cet aéroport, à qui vous auriez relaté brièvement vos problèmes. Ensuite, vous seriez partie chez une de vos amies. Le lendemain, votre petit copain vous aurait rejoint à Kinshasa. Le 06 mars, votre ami, employé à l'aéroport, vous aurait averti de l'arrivée de votre père et des recherches qu'il mènerait. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous mentionnez craindre votre père en raison de votre changement de religion et la non acceptation du mari qu'il vous avait choisi. Par rapport à votre mari, vous dites le craindre car vous auriez fui le mariage et pris son argent. Vous dites également craindre les violences sexuelles (p. 07, 08 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos propos, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont fondées. Ainsi, interrogée sur les possibilités de trouver un refuge à l'intérieur de votre pays, vous n'êtes pas arrivée à démontrer que cela vous serait impossible. En effet, questionnée sur la possibilité pour vous de rester à Kinshasa, vous dites que votre père y était et vous y cherchait (p. 22 du rapport d'audition). Mais lorsqu'il vous a été demandé si celui-ci vous aurait recherché chez votre amie, vous dites que non car il ne connaissait pas son adresse. Ensuite, en ce qui concerne l'installation dans une autre partie du Congo, vous dites que cela n'est pas envisageable au vu des poursuites intentées par votre père (p. 23 du rapport d'audition). Confrontée au fait que votre père ne vous a pas retrouvée dans la ville de Kinshasa et que par conséquent nous ne voyons pas la raison pour laquelle il pourrait vous retrouver dans une autre région du Congo, vous dites qu'il ne vous aurait pas retrouvée à Kinshasa car vous auriez fui rapidement (p. 23 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, nous ne pouvons que constater que vous avez vécu dans la ville de Kinshasa pendant près de trois semaines sans y connaître de problème. En plus, au vu de votre situation personnelle à savoir votre niveau d'étude, votre âge, votre lien avec la ville de Kinshasa, la possession de ressources financières et au vu de la grandeur de la ville de Kinshasa en terme de superficie et de population, il nous apparaît que vous aviez la possibilité de vous installer dans la ville de Kinshasa sans y connaître de problème.

Ainsi encore, en ce qui concerne ce mariage, vous dites ne pas savoir si vous êtes effectivement mariée (p. 20 du rapport d'audition). Vous affirmez qu'une cérémonie de mariage n'aurait pas eu lieu (p. 20 du rapport d'audition). De plus, vous ne savez pas si une dot aurait été versée (p.18, 20 du rapport d'audition). Au vu de ces imprécisions, nous ne pouvons considérer que le lien est officiellement établi avec ce monsieur.

D'autre part, interrogée sur la tentative d'obtenir la protection de vos autorités, vous dites ne pas avoir essayé au vu de l'influence de votre prétendant (p. 18, 23 du rapport

d'audition). Or, au vu de votre niveau scolaire, de votre âge et de votre domiciliation dans la ville de Kinshasa pendant un délai de plus de deux semaines, nous sommes en droit d'attendre que vous réclamiez la protection de vos autorités nationales avant de venir réclamer la protection internationale. Relevons, de plus, que vous ne faites que supposer que vous n'auriez pu obtenir cette protection au vu de l'influence de votre prétendant. De même, soulignons que vous ignorez si des associations pouvant vous venir en aide existe (p. 18 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ne pas vous être renseignée sur l'existence de telle association en raison d'un manque de temps, d'un enfermement et d'un départ rapide (p. 18 du rapport d'audition). Or, étant donné que vous avez résidé dans la ville de Kinshasa entre le 27 février et le 09 mars 2009, ville dans laquelle vous avez poursuivi vos études et dans laquelle vous avez des connaissances, votre manque de réaction ne peut s'expliquer (p. 03, 04, 09,23,24 du rapport d'audition). Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour trouver une solution à votre problème dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous dites craindre votre mari notamment parce que vous lui auriez pris son argent et parce qu'il aurait déposé une plainte à l'encontre de votre père afin que vous retourniez près de lui et afin de récupérer cet argent (p. 06, 07,23, 24 du rapport d'audition). Dès lors, cette crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun et ne peut être par conséquent rattachée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez un permis de conduire, un certificat médical attestant de votre grossesse et des livres liés aux témoins de Jéhovah. Le premier élément permet d'attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quand au second document, il ne peut inverser le sens de la présente décision. Relevons de plus que vous n'avez pas évoqué cette grossesse comme un élément de crainte. En ce qui concerne, les livres déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ils ne permettent pas de considérer que la fuite interne ou une demande de protection auprès de vos autorités ou association ne sont pas envisageables.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [dite ci-après « la Convention de Genève »] ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation des articles 48/3 et 48/5 et (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 – (...) des articles 2 et 3 de la loi du 31 (sic) juillet 1991 – motivation contradictoire et inexacte – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause – absence de production des documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée – signature de la décision attaquée par le Commissaire général adjoint et non par le Commissaire général lui-même (arrêt du Conseil d'Etat).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour complément d'information ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu trouver un refuge à l'intérieur de son pays d'origine, en dépit de ses déclarations, qui indiquent qu'elle a vécu trois semaines dans la capitale sans encombres, et d'autant plus que différents facteurs auraient facilité son installation à plus long terme dans cette ville. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante l'imprécision de ses déclarations quant au mariage forcé dont elle allègue avoir fait l'objet, ainsi que la passivité de son attitude quant à solliciter la protection des autorités nationales ou d'associations pouvant lui venir en aide, malgré son séjour dans la capitale, où elle a suivi des études et où elle a des connaissances. La partie défenderesse soutient enfin que les craintes de la partie requérante sont basées sur des faits de droit commun et ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève, et que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de son appréciation.

4.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste chacun des motifs de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse a opéré une appréciation erronée des éléments subjectifs de sa demande, omis de verser au dossier les informations qui sont à sa disposition et violé certains principes édictés par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. A ces égards, elle soutient que les faits par elle allégués se rattachent aux critères de la Convention de Genève, la partie défenderesse ayant éludé, lors de l'examen de sa demande, des questions essentielle relatives à la position des autorités et de la population congolaises face au phénomène des mariages forcés et à la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités dans le contexte politique et culturel qui prévaut dans son pays d'origine. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment mis en cause la réalité du mariage forcé allégué et conteste sa possibilité de bénéficier de la protection effective de ses autorités ou d'une alternative de protection interne à Kinshasa. Pour étayer ses contestations, la partie requérante cite notamment des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales relatifs à diverses problématiques en lien avec les faits qu'elle allègue, ainsi que divers extraits de la jurisprudence de la Commission permanente de Recours des Réfugiés.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas aux critiques qui lui sont adressées en termes de requête. En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information relative à la problématique des mariages forcés au Congo et des possibilités d'obtenir la protection effective des autorités congolaises dans l'hypothèse de la survenance de ce type de pratiques, autre que celle citée par la partie requérante dans sa requête et qui date de 2006. Dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué sur ces derniers points n'est pas étayée par des éléments figurant au dossier administratif et où, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, les faits allégués pourraient, le cas échéant, être rattachés aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante sur la base d'informations objectives dont elle dispose ou qu'elle pourrait se procurer.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS